

**VEILLE DROIT DES ETRANGERS I**

**CONSEQUENCES DE LA PERCEPTION  
D'AIDE SOCIALE DANS LA LOI SUR LES  
ETRANGERS ET L'INTEGRATION (LEI)**

**QUELQUES ARRETS DU TRIBUNAL  
FEDERAL RENDUS EN 2020 MIS EN  
CONTEXTE**

*Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS*



13 août 2021

La veille annuelle des arrêts du Tribunal fédéral en droit des étrangers se base sur une revue générale des arrêts portant sur ce domaine. L'Artias fait ensuite un choix subjectif des jugements qui lui paraissent représentatifs d'une tendance ou qui illustrent les contours d'une disposition légale, la plupart du temps en lien avec l'aide sociale. Le but est en particulier d'offrir aux professionnel-le-s de l'aide sociale une vision des développements de la jurisprudence en matière de droit des étrangers.

Depuis l'année 2020, nous publions des documents distincts en matière de droit des étrangers et en matière de droit des assurances sociales.

Le premier dossier de veille de cette année se penche sur les conséquences de la perception d'aide sociale dans la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). La sélection d'arrêt est mise en contexte dans une introduction.

La présente veille prolonge les réflexions menées par l'Artias sur le sujet (voir la rubrique : [Migrations](#) sur le site de l'Artias), illustrées l'année passée par la publication d'un dossier du mois sur les [incidences de l'aide sociale sur les permis de séjour dans la LEI](#) et par une première [veille commentée des arrêts du domaine du droit des étrangers et de la libre-circulation](#).

## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	4
<b>1. Mise en contexte</b> .....	4
a. Perception de l'aide sociale (généralités) .....	4
b. Prise en considération de la maladie .....	6
c. Prise en considération de la vie familiale .....	7
d. Situations spécifiques des femmes.....	8
e. Regroupement familial.....	10
f. Perte de permis en raison de surendettement .....	10
g. Développements législatifs présents et à venir .....	11
<b>2. Résumé des arrêts</b> .....	13
a. Perception de l'aide sociale (généralités) .....	13
b. Prise en considération de la maladie .....	14
c. Prise en considération de la vie familiale .....	16
d. Situations spécifiques des femmes.....	17
e. Regroupement familial.....	21
f. Perte du permis en raison du surendettement .....	23
g. Liste des arrêts passés en revue .....	24

## Introduction

De publier, dans le cadre de la veille judiciaire, un document qui se penche sur les conséquences de la perception d'aide sociale dans le droit des étrangers, qui concerne les personnes ressortissantes d'Etats tiers, ne relève pas du hasard : ce thème demeure d'actualité et les changements législatifs, plus précisément les durcissements des conditions de séjour en cas de perception d'aide sociale, se succèdent d'année en année.

Alors que les dispositions entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>1</sup> montrent leurs premiers effets, de nouvelles propositions sont déjà élaborées ou en voie de concrétisation. Dans ces conditions, l'information reste un enjeu primordial ; par cette veille commentée, l'Artias apporte sa contribution à la mise à jour des connaissances des professionnel-le-s de l'aide sociale et des personnes intéressées.

Superposé à cet enjeu se trouve celui de la direction prise par les réformes du droit des étrangers qui, rappelons-le, ne concerne que les personnes ressortissantes d'Etats tiers (hors UE/AELE) et qui ne possèdent pas non plus de statut de réfugié. Une vision historique de la législation permet de montrer qu'au départ, les débats parlementaires sur la révocation des permis en raison de la perception de l'aide sociale étaient focalisés sur la personne étrangère qui refusait sciemment de travailler. La jurisprudence passée sous revue montre que les dispositions adoptées touchent également les ménages les plus fragilisés. Parmi eux se trouvent les femmes cheffes de famille monoparentale et leurs enfants, à qui l'on demande de jongler entre le manque de contribution d'entretien, les tâches éducatives et une insertion professionnelle censée leur apporter une indépendance financière.

En effet, la notion de perception fautive de l'aide sociale en droit des étrangers est extensive et ne correspond pas à l'évaluation du degré de « faute » – ou de responsabilité individuelle – effectuée par les autorités d'aide sociale et encore moins à la notion de perception indue de prestations d'aide sociale. À titre de comparaison, une différence significative existe entre le motif de révocation du permis en raison de la perception d'aide sociale et le motif de révocation pour surendettement : dans l'examen du premier, le bénéficiaire devra prouver par le biais de motifs impérieux que le recours à l'aide sociale ne peut lui être reproché alors que le surendettement n'entraîne la révocation du permis de séjour que lorsque son intentionnalité est établie.

## 1. Mise en contexte

### a. Perception de l'aide sociale (généralités)

Rappelons tout d'abord que la révision législative qui a donné son nom actuel à la législation sur les étrangers<sup>2</sup> et qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a apporté de nombreux durcissements, notamment en matière des répercussions possibles de la perception d'aide sociale. Emblématique de cette tolérance réduite pour la perception d'aide sociale des personnes étrangères, la protection conférées aux détentrices de permis d'établissement C après 15 ans de séjour a été abolie : le permis d'établissement peut être révoqué en cas de dépendance durable et notable à l'aide sociale. Les critères d'intégration ont été inscrits dans la loi et l'exigence de « volonté de participation à la vie économique » de l'ancienne ordonnance<sup>3</sup> a été remplacée par celle de la « participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation » de l'article 58a, al.1, let.d LEI. Une intégration insuffisante

<sup>1</sup> Elles sont résumées sur le site de l'Artias : [https://artias.ch/artias\\_veille/revision-sur-la-loi-federale-sur-les-etrangers-les-dispositions-concernant-lintegration-entrent-en-vigueur-au-1er-janvier-2019/](https://artias.ch/artias_veille/revision-sur-la-loi-federale-sur-les-etrangers-les-dispositions-concernant-lintegration-entrent-en-vigueur-au-1er-janvier-2019/)

<sup>2</sup> La Loi sur les étrangers (LEtr) est devenue, à cette date, la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

<sup>3</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les critères d'intégration étaient notamment contenus à l'article 31, al.1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

précarise les statuts : elle peut entraîner la conclusion d'une convention d'intégration ou la révocation et le remplacement d'un permis d'établissement C par un permis de séjour B, dont les conditions de révocation, respectivement de non-renouvellement, sont moins élevées.

Par conséquent, tant pour les personnes possédant un permis B (autorisation de séjour) que pour celles possédant un permis C (autorisation d'établissement), la perception, à une intensité diverse, de prestations de l'aide sociale représente un motif de révocation du permis, indépendamment de ses causes.

Une fois établi l'un ou plusieurs des motifs de révocation inscrits aux articles 62 et 63 LEI, l'autorité de migration doit examiner la proportionnalité de la mesure. Les intérêts privés de la personne étrangère et de sa famille sont mis en balance avec l'intérêt public à la diminution des coûts de l'aide sociale<sup>4</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « l'examen de la proportionnalité de la révocation dépend du degré de responsabilité individuelle dans la perception de l'aide sociale, respectivement de son caractère fautif, du degré d'intégration de la personne étrangère, de la durée de son séjour en Suisse ainsi que des désavantages qu'elle encourt, avec sa famille, en cas de son renvoi de Suisse. Enfin, la qualité des relations sociales, culturelles et familiales est examinée, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil<sup>5</sup>. »

La notion de perception fautive de prestations d'aide sociale est une notion de droit des étrangers et n'entretient pas de lien direct avec l'appréciation des autorités d'aide sociale. Elle est entendue dans un sens extensif et signifie que l'étranger ou l'étrangère n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'insérer sur le premier marché du travail, ceci en ne tenant compte que dans les situations les plus pénibles d'éventuelles inaptitudes ou difficultés personnelles<sup>6</sup>.

Cette façon d'envisager la faculté ou non de trouver un emploi fixe et rémunérateur se base sur une conception du chômage ou du sous-emploi imputable quasiment en totalité à la responsabilité de l'individu<sup>7</sup>. L'arrêt 2C\_429/2020 qui ouvre cette revue, illustre bien cette affirmation : il s'agit d'une famille originaire du Sri Lanka, dont les parents n'ont pas « réussi » à prendre pied sur le marché du travail, seule raison pour laquelle ils ont été renvoyés dans leur pays d'origine après 28 ans de vie en Suisse. Ni le tribunal cantonal, ni la Haute cour n'ont tenu compte des arguments développés par leur avocat qui pointait d'une part le caractère systémique du chômage de longue durée, et d'autre part la perte d'un récent emploi en raison de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19.

Si le renvoi n'est pas proportionné, un avertissement peut être prononcé. Toutefois, l'avertissement aussi doit respecter le principe de la proportionnalité. Comme le soulignent les auteurs d'un commentaire de référence en matière de droit des migrations, « c'est le cas lorsqu'il paraît réaliste qu'une révocation, respectivement un non-renouvellement du permis soit prononcé à l'avenir dans le cas où la personne ne se conformait pas aux termes de

---

<sup>4</sup> À ce sujet : Marc Spescha : Ausländische Sozialhilfebeziehende im Fokus der Migrationsbehörde, in : Jusletter, 8 März 2021, p. 3s, où il est expliqué en substance que les autorités administratives et judiciaires attachent une grande importance à cet intérêt public, qui s'étend au-delà de la protection du système d'aide sociale envers des personnes qui auraient sciemment décidé d'en profiter alors qu'ils leur seraient loisible de financer leur existence par leur force de travail. Toutefois, statistiquement, en 2017, les coûts nets de l'aide sociale en Suisse s'élevaient à 2,8 milliards de francs. Ces coûts sont parfois élevés à l'échelle d'une commune ou d'un canton, mais le montant total ne représente que 1,7% du coût total de la sécurité sociale en Suisse. L'aide sociale en bref, édité par l'initiative des villes pour la politique sociale et la CSIAS, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, p.16.

<sup>5</sup> 2C\_709/2019 du 17 janvier 2020, considérant 4, traduction libre.

<sup>6</sup> Marc Spescha : Ausländische Sozialhilfebeziehende (op.cit.), p. 13.

<sup>7</sup> Lisa Maria Borrelli, Stefanie Kurt, Christne Achermann, Luca Pfirter : (Un)Conditional welfare ? Tensions between welfare rights and migration control in swiss case law. In : Swiss Journal of Sociology, 47 (1), 2021, p.95.

*l'avertissement. N'est pas conforme à son but un avertissement dont les termes ne pourraient pas être influencés par la personne concernée, par exemple, l'injonction intentée à une cheffe de famille monoparentale d'occuper un poste à plein temps. (...) Lorsque la personne étrangère perçoit de l'aide sociale, il n'est pas non plus conforme au principe de proportionnalité de lui transmettre un avertissement lorsqu'elle se trouve de manière non fautive dans cette situation et n'a pas le pouvoir d'y remédier<sup>8</sup>. »*

## b. Prise en considération de la maladie

La perception d'aide sociale est considérée indépendamment de ses causes comme un motif de révocation du permis. Ce n'est que dans un deuxième temps, lors de l'examen de la proportionnalité de la révocation, que sont évoquées les raisons qui ont amenées à cette perception et qu'est opérée une pondération entre les différents intérêts.

En particulier, la maladie peut représenter un obstacle à l'intégration et justifier la perception d'aide sociale. Toutefois, conformément à l'interprétation des dispositions consacrant l'intégration de la personne étrangère et en mesurant le degré (art. 58a LEI et les dispositions topiques de l'ordonnance<sup>9</sup>), « *la maladie doit être d'une certaine gravité ou de longue durée, dans le pire des cas totalement incurable. A titre d'exemples, le cancer, une maladie mentale, de graves troubles de la vue ou de l'ouïe*<sup>10</sup>. » Le premier arrêt<sup>11</sup> passé en revue dans ce paragraphe montre que les exigences en matière de gravité sont élevées : dans le cas d'espèce, une surdité importante qui a pu être partiellement guérie à la suite d'une opération n'a pas permis d'infirmier le caractère fautif de la perception d'aide sociale du recourant.

Le second arrêt de ce paragraphe<sup>12</sup> met en lumière que l'évaluation de l'état de santé dans le cadre de l'assurance-invalidité est le plus souvent reprise pour juger de la perception fautive de l'aide sociale. Au sujet de la valeur conférée dans une procédure de révocation de permis aux rapports médicaux fournis dans le cadre de l'assurance-invalidité, l'avocat et professeur Marc Spescha remarque en premier lieu que l'appréciation du caractère fautif de la perception d'aide sociale en droit des étrangers ne reprend délibérément pas l'évaluation de la situation effectuée par les autorités d'aide sociale et par les travailleurs sociaux et travailleuses sociales<sup>13</sup>. Il ajoute que cette pratique semble d'autant plus choquante, étant notoire que la transformation de l'AI en assurance de réadaptation, avec une pratique plus restrictive en matière de rentes a envoyé de nombreuses personnes atteintes dans leur santé de l'assurance-invalidité vers les services sociaux<sup>14</sup>. Par ailleurs, les fictions sur lesquelles se basent le calcul du degré d'invalidité pour ce qui est de l'activité lucrative, en particulier celle du « marché de l'emploi équilibré » ne rend pas compte de la réelle

<sup>8</sup> Marc Spescha, Andreas Zünd, Peter Bolzli, Constantin Hruschka, Fanny de Weck: Kommentar Migrationsrecht, 5. Aufl. 2019, p.484s, traduction libre. Voir également les arrêts 2C\_709/2019 du 17 janvier 2020 et 2C\_122/2020 du 7 juillet 2020 résumés dans le paragraphe « situations spécifiques des femmes. »

<sup>9</sup> En particulier, l'article 77f (prise en compte des circonstances personnelles lors de l'appréciation des critères d'intégration) de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

<sup>10</sup> Secrétariat d'Etat aux migrations SEM : Directives et commentaires I. Domaine des étrangers (Directives LEI), Berne, octobre 2013, actualisé le 1<sup>er</sup> janvier 2021, p.47.

<sup>11</sup> 2C\_813/2019 du 5 février 2020.

<sup>12</sup> 2C\_664/2020 du 10 novembre 2020.

<sup>13</sup> Marc Spescha: Ausländische Sozialhilfebeziehende im Fokus der Migrationsbehörde, in: Jusletter 8. März 2021, p.6.

<sup>14</sup> Marc Spescha (op.cit.), p.6, note 16, dans laquelle il cite le rapport de recherche « Aspect de la sécurité sociale » no 8/20 « Entwicklung der Übertritte von der Invalidenversicherung in die Sozialhilfe : [file:///C:/Users/joc3d8/AppData/Local/Temp/8\\_20D\\_eBericht.pdf](file:///C:/Users/joc3d8/AppData/Local/Temp/8_20D_eBericht.pdf). Voir à ce sujet cette actualité Artias : <https://artias.ch/2020/11/ofas-analyse-des-passages-de-lassurance-invalidite-vers-laide-sociale/> ainsi qu'un Temps présent datant de 2018 sur le même sujet : <https://www.rts.ch/dossiers/2017/rassurez-moi/9513886-quand-les-assurances-sociales-vous-lachent.html>

possibilité d'une personne atteinte dans sa santé de retrouver un emploi adapté<sup>15</sup>. En d'autres termes, la non-considération de l'évaluation médicale des médecins traitants par rapport à celle effectuée dans le cadre d'une demande de rente AI ne laisserait aucune chance aux personnes étrangères concernées, trop atteintes dans leur santé pour pouvoir travailler et pas assez pour accéder à une rente de l'assurance-invalidité, de percevoir l'aide sociale de manière non-fautive. Signalons toutefois que les tribunaux apprécient parfois les preuves de manière plus nuancées, comme le montre l'arrêt 2C\_122/2020<sup>16</sup>, qui traite d'une situation personnelle très dure et dans laquelle l'évaluation du médecin de famille a fait foi pour déterminer l'étendue de la capacité de travail.

### c. Prise en considération de la vie familiale

Le droit à une vie familiale, protégé également par l'article 8 de la CEDH, ne vaut pas de manière absolue. Pour invoquer la protection de la vie familiale au sens de cet article, il faut que la relation familiale soit effective et intacte et concerne des parents proches, qu'il existe un droit de présence assuré en Suisse et que l'intérêt privé de l'étranger prime sur les intérêts publics. Dans l'arrêt qui illustre cette thématique<sup>17</sup>, le Tribunal fédéral a estimé que ce dernier critère n'était pas établi et que la relation entre une mère de famille détentriche d'un permis de séjour B et son mari et ses enfants (dont l'un est mineur au moment du prononcé du jugement), détenteurs de permis d'établissement C pouvait et devait être vécue à distance. La Haute cour juge prépondérant l'intérêt public au renvoi de la mère de famille. La dépendance de la famille à l'aide sociale est jugée fautive, la recourante n'ayant jamais travaillé ni cherché à s'intégrer professionnellement alors qu'elle avait reçu des avertissements à trois reprises. Le fait que le mari ait récemment débuté une activité lucrative indépendante n'a pas été de nature à modifier la pesée des intérêts. Soulignons que, contrairement à d'autres arrêts passés en revue<sup>18</sup>, la prise en considération des intérêts des enfants n'a pas fait l'objet d'un long développement. Ceci peut étonner, au vu de l'importance conférée par la jurisprudence aux intérêts des enfants au sein du droit des étrangers<sup>19</sup>. L'arrêt passé en revue montre une fois encore que le respect de l'unité familiale n'est pas toujours garanti en cas de perception d'aide sociale et que les tribunaux enjoignent parfois épouses, époux et familles à « vivre leur relation à distance » ou considèrent qu'il leur est loisible de suivre le membre de la famille renvoyé dans son pays d'origine<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Kilian Meyer: Aufenthaltsbewilligung trotz fortgestetztem Sozialhilfebezug, in : dRSK, 26.03.2020, note 14. Marc Spescha (op.cit), p.7 note que le Tribunal fédéral a reconnu, dans un arrêt 2C\_108/2020 dont le recourant était un citoyen allemand, que la reconnaissance en droit des assurances sociales d'une capacité résiduelle de travail ne signifie pas nécessairement qu'il existe des chances d'insertion professionnelle sur le marché du travail réel.

<sup>16</sup> Résumé plus loin dans le paragraphe « Situations spécifiques des femmes ».

<sup>17</sup> 2C\_1015/2019 du 26 mai 2020.

<sup>18</sup> 2C\_709/2019 du 17 janvier 2020, 2C\_122/2020 du 7 juillet 2020.

<sup>19</sup> Voir Magali Gafner, Claudia Frick : Droit de l'enfant et politique migratoire. Regroupement familial inversé. In : Plaidoyer 2/21 p.28ss et Kilian Meyer (op.cit.), dont le commentaire de jurisprudence traite également de cette question.

<sup>20</sup> Précisions dans : Paola Stanić : Incidences de l'aide sociale sur les permis de séjour dans la LEI, Dossier du mois Artias, Février 2020, p.7.

## d. Situations spécifiques des femmes

### I. Responsabilité éducative ou monoparentalité et prise en compte de l'intérêt des enfants :

Deux arrêts ont été choisis pour illustrer ce paragraphe.

Dans un premier arrêt<sup>21</sup>, le Tribunal fédéral a jugé que les intérêts personnels de la recourante et en particulier ceux de ses quatre enfants nés en Suisse, primait sur l'intérêt public à son renvoi. La Haute cour a aussi considéré que pendant longtemps, le recours à l'aide sociale n'était pas fautif, car disposant d'un mari pas fiable, la mère de famille assumait de fait les mêmes charges qu'une cheffe de famille monoparentale, reprenant ainsi les propos de son assistante sociale, citée dans l'opinion minoritaire du jugement du tribunal cantonal<sup>22</sup>. Kilian Meyer, juge auprès du Tribunal cantonal de Schaffhouse et auteur d'un commentaire de jurisprudence au sujet de cet arrêt, souligne que, bien que l'examen de la perception fautive de l'aide sociale en droit des étrangers diffère de celle effectuée en droit de l'aide sociale, le fait que les autorités d'aide sociale renoncent à imposer des obligations relatives à l'exercice d'une activité lucrative représente un indice fort d'une perception de l'aide sociale non fautive<sup>23</sup>. Notons enfin que l'issue favorable, pour la recourante, de ce procès a été favorisée par les efforts qu'elle a entrepris, dès que cela lui a été possible, en matière d'apprentissage de la langue et d'insertion professionnelle.

Le deuxième arrêt<sup>24</sup> concerne une cheffe de famille monoparentale qui habite depuis 24 ans en Suisse et ses deux enfants en âge scolaire. Elle souffre d'une dépression et a vécu plusieurs traumatismes durant son existence. Elle travaille à un petit pourcentage et ne peut boucler son budget sans recourir à l'aide sociale. Soulignons que le père des enfants ne remplit guère sa fonction éducative et ne contribue au budget qu'à hauteur de 200 francs par mois. Le caractère fautif de la perception d'aide sociale a été relativisé (ceci malgré une demande AI rejetée) et les intérêts privés de la recourante et de ses enfants, considérables, ont primé sur un intérêt public purement financier.

Soulignons tout d'abord qu'à la fin du premier arrêt, le Tribunal fédéral avertit la recourante que l'issue favorable du présent jugement ne préjuge pas d'éventuelles futures procédures, dans lesquels peut-être, les enfants devenus grands, une dépendance à l'aide sociale pourrait signifier la fin de son droit de séjour<sup>25</sup>.

Ensuite, la situation des cheffes de familles monoparentales étrangères à l'aide sociale et de leurs enfants posent plusieurs questions que nous aimerions retrouver plus systématiquement dans les considérants des jugements.

En premier lieu, pourquoi l'examen de la perception fautive de l'aide sociale ne tiendrait-il pas compte des conditions-cadres dans lesquelles se retrouvent ces mères de famille ?

À commencer par les règles du droit du divorce : lorsque le revenu familial ne suffit pas à couvrir les besoins de deux ménages, le déficit global est exclusivement à la charge de la partie ayant droit à une contribution d'entretien, il est donc en grande majorité assumé par les femmes et les enfants vivant dans le même ménage. Qu'une séparation ou un divorce

---

<sup>21</sup> 2C\_709/2019 du 17 janvier 2020.

<sup>22</sup> Kilian Meyer (op.cit.), note 13.

<sup>23</sup> Kilian Meyer (op.cit.), note 13.

<sup>24</sup> 2C\_122/2020 du 7 juillet 2020.

<sup>25</sup> Une considération similaire se retrouve à l'arrêt 2C\_423/2020 du 26 août 2020, qui traite de la situation d'une cheffe de famille monoparentale victime de violence conjugale, à laquelle le Tribunal fédéral adresse un avertissement formel en raison de sa perception de l'aide sociale.

représente souvent un aller simple pour l'aide sociale, fût-elle versée en complément de revenu, est corroboré par les analyses statistiques du domaine de l'aide sociale. En effet, la statistique 2019 de l'Office fédéral du même nom sur l'aide sociale montre que le risque encouru par les familles monoparentales ne touche pas que les citoyennes étrangères : pour la population suisse dans son ensemble, le risque de dépendre de l'aide sociale est le plus élevé chez les enfants et parmi eux, plus de la moitié vivent dans une famille monoparentale. En Suisse, une famille monoparentale sur cinq est soutenue par l'aide sociale<sup>26</sup>.

En second, les exigences posées par l'article 58a LEI en matière d'intégration pourraient inclure la spécificité des ménages monoparentaux : en-dehors de l'intégration professionnelle qui reste bien évidemment importante, il pourrait être tenu compte de l'accumulation des rôles sociaux que ces parents uniques doivent endosser et des répercussions sur la santé physique et psychologique qu'elle peut engendrer. En ce sens, l'accomplissement des tâches éducatives pourrait être valorisé et les causes systémiques du recours à l'aide sociale de ces foyers prises en considération.

## II. Violence conjugale :

Les deux arrêts passés en revue<sup>27</sup> le montrent : les victimes de violence conjugale ont certes le droit de conserver leur autorisation de séjour en vertu de l'article 50, al.1 let.b et al.2 LEI, toutefois, la perception prolongée de l'aide sociale peut ici aussi mener à la révocation de leur permis. Cette situation a frappé la première recourante, qui vivait seule après l'enlèvement de son fils par son ex-conjoint. Après une dizaine d'années de séjour en Suisse, sa perception de l'aide sociale a motivé le non-renouvellement de son autorisation de séjour. La seconde recourante, cheffe de famille monoparentale travaillant à un petit pourcentage et dont le budget ne peut être bouclé sans complément de revenu de l'aide sociale a conservé son permis, en particulier en raison des intérêts de son fils – et du fait qu'elle travaille. Relevons que dans sa situation, les juges fédéraux ont estimé que ne pas lui conférer une autorisation de séjour saperait la protection conférée aux victimes de violence conjugale en situation financière précaire. Le Tribunal fédéral prononce toutefois un avertissement à son encontre, son permis de séjour n'étant pas garanti en cas de perception de l'aide sociale dans le futur<sup>28</sup>.

Rappelons que ce furent des considérations ayant trait à la lutte contre les abus qui avaient amené le législateur à durcir les conséquences migratoires et à précariser les statuts des personnes ressortissantes de pays tiers percevant l'aide sociale<sup>29</sup>. L'étude de la jurisprudence révèle toutefois que ces mesures se déploient également à l'encontre des personnes les plus fragilisées, et, parmi elles, les cheffes de famille monoparentales, les victimes de violence conjugale ainsi que leurs enfants.

---

<sup>26</sup> Office fédéral de la statistique : communiqué de presse, bénéficiaires de l'aide sociale en 2019 : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/communiqués-presse.assetdetail.15001962.html>

<sup>27</sup> 2C\_9/2020 du 29 juin 2020 et 2C\_423/2020 du 26 août 2020.

<sup>28</sup> La situation des victimes de violences conjugales à l'aide sociale a aussi été thématiqué par différentes associations dans le cadre du rapport parallèle du réseau Convention d'Istanbul, rendu public le 5 juillet 2021. Groupe de travail femmes migrantes et violences conjugales : mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : rapport parallèle sur les violences conjugales à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse, Genève, 2021, p.8s. [https://ccsi.ch/wp-content/uploads/2021/06/GT\\_rapportGREVIO\\_final-logos\\_juin21.pdf](https://ccsi.ch/wp-content/uploads/2021/06/GT_rapportGREVIO_final-logos_juin21.pdf)

<sup>29</sup> Marc Spescha : *Ausländische Sozialhilfebeziehende* (op.cit.), p.3, qui rappelle que les débats parlementaires s'étaient focalisés sur le bénéficiaire de l'aide sociale étranger qui refusait sciemment et de manière répréhensible de prendre un emploi raisonnablement exigible.

## e. Regroupement familial

Deux arrêts<sup>30</sup>, dont un arrêt de principe, ont été sélectionnés pour illustrer le thème du regroupement familial. Commençons par le second arrêt et notons tout d'abord que la jurisprudence récente, par l'arrêt 144 I 266<sup>31</sup>, a reconnu un droit au respect de la vie privée, basé sur l'article 8 CEDH, à tout étranger qui a séjourné de manière légale en Suisse pendant au moins dix ans. En effet, après dix ans, le refus de prolonger le séjour nécessite des raisons particulières, car une telle durée présuppose, en règle générale, une bonne intégration. Cette jurisprudence est reprise dans l'arrêt 146 I 185 et la Haute cour souligne que du droit à résider durablement en Suisse découle le droit au regroupement familial, pour autant que les conditions légales soient remplies.

La législation stipule que le recours à l'aide sociale empêche le regroupement familial. Cette condition n'a toutefois pas de portée absolue et une pesée générale des intérêts doit avoir lieu, comme le montre le jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Hasanbasic c. Suisse, qui s'était prononcé pour l'acceptation de la demande de regroupement familial<sup>32</sup>.

Il n'est pas non plus conforme au principe de proportionnalité de refuser une demande de regroupement familial en cas de perception de courte durée de l'aide sociale, alors que les pronostics pour le futur sont favorables<sup>33</sup>. Cette question de la perception future de prestations de l'aide sociale est également au cœur du premier arrêt passé en revue : le refus de la demande d'une personne travaillant pour un bas salaire, n'ayant jamais demandé l'aide sociale et bénéficiant, eu égard à l'article 8 CEDH, d'un droit à demander le regroupement familial, est contraire au droit. En effet, il faut un danger concret de perception de l'aide sociale pour interdire le regroupement familial ; énoncer de simples craintes ou des généralités ne suffit pas. De plus, lors de la projection de la situation financière dans l'avenir, il faut tenir compte des possibilités de gain et de travail de tous les membres de la famille.

## f. Perte de permis en raison de surendettement

Il faut rappeler, comme l'illustre l'arrêt passé en revue<sup>34</sup>, que seul l'endettement intentionnel est un motif de révocation selon la LEI<sup>35</sup>.

En effet, le Tribunal fédéral juge que ce motif de révocation ne protège que les intérêts privés d'éventuels futurs créanciers et qu'il est donc subalterne par rapport à l'intérêt public, touché, par exemple, en cas de condamnations pénales ou de perception de l'aide sociale.

L'endettement est délibéré, par exemple, lorsqu'une personne n'utilise pas, sans raisons valables, entièrement sa capacité de travail. Le simple fait que le montant des dettes augmente, en revanche, n'est pas caractéristique d'un endettement intentionnel. En effet, il faut tenir compte des modalités de la procédure de poursuites, et en particulier de la non-prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital. Sont déterminants le montant des dettes, la durée de séjour du débiteur et les éventuels remboursements ou tentatives d'accord avec les créanciers.

---

<sup>30</sup> 2C\_574/2020 du 15 septembre 2020 et ATF 146 I 185, 2C\_668/2018 du 28 février.

<sup>31</sup> 2C\_105/2017 du 8 mai 2018.

<sup>32</sup> Requête no 52166/09 du 11 juin 2003.

<sup>33</sup> Voir Stanić : Incidences (op.cit.), p.8

<sup>34</sup> 2C\_573/2019 du 14 avril 2020.

<sup>35</sup> D'autres exemples dans : Paola Stanić : Quelques arrêts du Tribunal fédéral en matière de droit des étrangers en 2019, dossier de veille Artias, juin 2020. [https://artias.ch/artias\\_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-de-droit-des-etrangers-en-2019/](https://artias.ch/artias_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-de-droit-des-etrangers-en-2019/)

## g. Développements législatifs présents et à venir

La question de la perception de l'aide sociale des personnes provenant de pays tiers continue d'occuper le Parlement et l'administration fédérale. En juin 2019, le Conseil fédéral a rendu public un rapport sur les compétences de la Confédération en matière de prestations de l'aide sociale octroyées à des ressortissants de pays tiers<sup>36</sup>. Il a servi de base à l'examen, par un groupe d'experts, de nouvelles mesures visant à restreindre la perception d'aide sociale à ce groupe de population, respectivement d'en durcir une nouvelle fois les conséquences migratoires. En début d'année 2020<sup>37</sup>, le Conseil fédéral a pris connaissance des conclusions de ce groupe d'experts et a décidé de mettre en œuvre six mesures :

Les trois premières ne nécessitent pas de modification de loi et ont pu être directement concrétisées : la première donne mandat à l'Office fédéral de la statistique d'analyser régulièrement la perception d'aide sociale par les personnes ressortissantes d'Etats tiers. La deuxième soumet à autorisation du SEM la prolongation des autorisations de séjour des ressortissants d'Etats tiers en cas de perception notable d'aide sociale<sup>38</sup>. La dernière mesure consiste en l'élaboration, par le Département fédéral de justice et police, de recommandations en vue d'une harmonisation entre les cantons de la notion d'aide sociale dans le cadre de la prescription de mesures relevant du droit des étrangers<sup>39</sup>.

À ce propos, relevons que la circulaire émise par le SEM consacre le fait que non seulement l'aide sociale couvrant les besoins de base est comptabilisée dans le « compte migratoire » de la personne concernée, mais également le coût des prestations en matière d'intégration, de santé et de soutien aux familles<sup>40</sup>.

Dans cette dernière, le SEM lui-même relève l'aspect potentiellement contre-productif de l'option choisie, qui est de nature à freiner l'intégration, en particulier professionnelle, des bénéficiaires de ces prestations et de leurs enfants. De comptabiliser ces mesures peut également constituer une inégalité de traitement entre les étrangers et étrangères qui y ont accès par le biais de l'aide sociale et à celles et ceux à qui elles sont attribuées par les offices régionaux de placement. Des mesures similaires, voire les mêmes mesures, pourraient avoir des conséquences diamétralement opposées sur le statut de séjour. Enfin, le pouvoir de définir l'étendue de l'aide sociale par une autorité confédérale constitue un nouvel empiètement, par le biais du droit des étrangers, sur la compétence des cantons en matière d'aide sociale. Soulignons que la qualification effectuée par le SEM n'emporte pas l'unanimité et que la CSIAS en particulier « *s'engage à ce que les coûts d'intégration et de formation, ainsi que les mesures de protection de l'enfant ne soient pas prises en compte lors de la décision de mesures relevant du droit des étrangers*<sup>41</sup>. »

---

<sup>36</sup> Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 17.3260 de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 30 mars 2017.

<sup>37</sup> <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2020/2020-01-151.html>

<sup>38</sup> La modification de l'Ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>39</sup> <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/aufenthalt/20210221-rs-sozialhilfe.pdf.download.pdf/20210221-rs-sozialhilfe-f.pdf>

<sup>40</sup> Circulaire du SEM du 2 février 2021, p.5s

<sup>41</sup> CSIAS : Changements en matière d'aide sociale octroyée aux ressortissants de pays tiers, (2020), qui contient par ailleurs la position de la Conférence sur la réforme de la LEI en cours. [https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/grundlagen\\_und\\_positionen/positionen/2020\\_Prise\\_d\\_e\\_position\\_aide\\_sociale-pays\\_tiers.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/grundlagen_und_positionen/positionen/2020_Prise_d_e_position_aide_sociale-pays_tiers.pdf)

Les trois dernières mesures proposées nécessitent un changement législatif. Le Département de justice et police doit mettre prochainement un projet en consultation, visant à :

- préciser les conditions d'intégration requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour aux personnes admises à titre provisoire dans des cas de rigueur ;
- simplifier la révocation de l'autorisation d'établissement en cas de dépendance à l'aide sociale ;
- restreindre l'aide sociale octroyée aux titulaires d'une autorisation de séjour au cours de leurs trois premières années en Suisse.

Notons que la deuxième mesure représente une nouvelle et supplémentaire précarisation de l'autorisation d'établissement, alors que les répercussions de l'entrée en vigueur de la révision de la LEI ne sont pas encore connues.

Pour terminer, la dernière proposition, qui touchera principalement des personnes venues en Suisse au titre du regroupement familial<sup>42</sup>, donc des familles, souvent avec enfants, dont une partie des membres possèdent un droit de séjour durable en Suisse, suscite plusieurs interrogations. La première concerne l'intégration, notamment professionnelle de la personne bénéficiant du regroupement familial, domaine dans lequel il est unanimement reconnu que les premières années sont décisives.

La deuxième a trait à la définition du minimum vital dans l'aide sociale ordinaire, dont le pouvoir normatif et descriptif revient aux cantons et à la CSIAS et qui suit les mêmes règles pour toute personne possédant un domicile légal en Suisse. Dans les normes CSIAS, le minimum vital social assure une existence modeste conforme à la dignité humaine, qui permet la participation à la vie en société. Le montant du forfait pour l'entretien se base sur le comportement de consommation des dix pour cent des ménages suisses aux revenus les plus faibles. Actuellement, le forfait d'entretien se monte à 997 francs par mois pour une personne seule. Une étude récente du bureau BASS commandée par la CSIAS montre par ailleurs que le forfait est légèrement sous-évalué, en particuliers en matière de transports publics et que son montant devrait être de 1'082 francs par mois<sup>43</sup>. Du point de vue du système de l'aide sociale, qui repose notamment sur le principe de la couverture des besoins, il n'existe pas d'éléments factuels permettant d'établir que les besoins de la catégorie de personnes dont l'aide sociale devrait être restreinte diffèrent de ceux de la population générale.

Le droit des étrangers fixe légalement les options prises par la Confédération en matière de politique migratoire. En l'espèce, le but de politique migratoire suivi semble contradictoire, alors que la baisse du forfait d'entretien a des répercussions directes sur la personne concernée et sur les membres de sa famille, enfants y compris. Cette mesure empiète également de manière massive sur la compétence des cantons en matière d'aide sociale.

---

<sup>42</sup> L'étude du Büro BASS (op.cit.), p.22, montre que les personnes ressortissantes d'un Etat tiers qui ont obtenu un permis de séjour pour raisons professionnelles ou aux fins d'une formation ne se retrouvent que très rarement à l'aide sociale.

<sup>43</sup>

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/medien/medienkonferenzen/2019\\_medienkonferenz/190108\\_Commentaire.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/medien/medienkonferenzen/2019_medienkonferenz/190108_Commentaire.pdf)

## 2. Résumé des arrêts

### a. Perception de l'aide sociale (généralités)

[2C\\_429/2020 du 6 octobre 2020 \(all./non publié\)](#) :

**Des trois recourant-e-s, seule la fille, jeune adulte, présente un pronostic favorable quant à son indépendance économique et peut, pour cette raison, conserver son permis de séjour. Les parents, peu qualifiés et bénéficiaires de longue durée de l'aide sociale, doivent quitter la Suisse après y avoir résidé durant une trentaine d'années. Que Monsieur A. ait récemment trouvé un emploi d'aide cuisinier, qu'il a ensuite perdu en raison de la pandémie de COVID-19 ne change rien à l'appréciation de la cour.**

Monsieur A. et Madame B., citoyens Sri-Lankais, sont arrivés en Suisse en 1989, respectivement en 1992 et ont déposé une demande d'asile. Ils se sont mariés en 1994 et leur première fille, D., est née en 1995. En 1996, la famille a obtenu une admission provisoire (permis F). La deuxième fille, C., est venue au monde en 1998. A partir de 2001, tous les membres de la famille possèdent des permis B.

En 2010, l'office des migrations du Canton de Thurgovie refuse une première fois de prolonger les permis B des membres de la famille, en raison de perception d'aide sociale et de défaut d'intégration. Cette décision a été jugée disproportionnée par le tribunal cantonal, qui a demandé que des avertissements soient prononcés à la place de la décision de renvoi, ce qui a été prononcé à deux reprises (2010 et 2015). En 2018, l'office cantonal des migrations refuse à nouveau de prolonger les permis de Monsieur A., de Madame B. et de leur deuxième fille, Madame C. Après avoir recouru auprès du tribunal cantonal, les intéressés forment un recours auprès du Tribunal fédéral.

Monsieur A. et Madame B. estiment que le jugement du tribunal cantonal viole le principe de proportionnalité ainsi que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Ils font notamment valoir que *« l'appréciation très partielle de l'instance inférieure, selon laquelle les recourant-e-s A. et B. seraient totalement responsables de leur dépendance envers l'aide sociale ne prend pas en considération les difficultés rencontrées sur le marché du travail. Les migrants peu qualifiés, âgés et au chômage depuis longtemps n'ont pratiquement aucune chance de se réinsérer dans la vie active. Par ailleurs, Monsieur A. avait signé, en février 2020, un contrat pour un poste d'aide-cuisinier dans un restaurant. Qu'il l'ait perdu à la suite de la pandémie du COVID-19 ne change rien au fait qu'il a démontré sa volonté d'améliorer sa situation.<sup>44</sup> »*

Le Tribunal fédéral répond en substance que Monsieur A. et Madame B. n'ont pas tiré les leçons de la procédure de non-renouvellement de leurs permis de séjour ainsi que des avertissements prononcés à leur encontre en 2010 et 2015 et qui trouvaient également leur raison en particulier dans leur dépendance à l'aide sociale. Cette perception fautive de l'aide sociale entraîne que l'intérêt public à leur renvoi l'emporte sur leur intérêt privé, basé sur la longue durée de leur séjour en Suisse.

Le permis de Madame C., la fille des recourant-e-s, avait été inclus dans la décision, puis le jugement des autorités inférieures et elle a recouru conjointement avec ses parents auprès du Tribunal fédéral. Sa situation est toutefois différente : elle est née et a grandi en Suisse et la dépendance à l'aide sociale de ses parents ne peut pas lui être reprochée. De plus, elle travaille actuellement à temps partiel dans le service de nettoyage d'un hôtel.

<sup>44</sup> 2C\_429/2020, considérant 4.1, traduction libre.

Le Tribunal fédéral rappelle qu'après dix ans de séjour légal en Suisse, l'étrangère (ou l'étranger) possède un droit de séjour fondé sur le droit à la vie privée consacré à l'article 8 CEDH, car il faut présumer qu'elle a tissé des liens sociaux si étroits en Suisse que des motifs sérieux seront nécessaires pour qu'il soit mis fin à son droit de séjour. Un tel motif serait rempli en cas de dépendance à l'aide sociale. À ce propos, il est essentiel qu'un danger concret de dépendance à l'aide sociale existe, de simples hypothèses ne sauraient suffire. À côté de la dépendance passée ou actuelle, le pronostic pour le futur est également déterminant.

En ce sens, la situation de Madame C. diffère de celle de ses parents et elle possède un droit propre au renouvellement de son autorisation de séjour.

Relevons que la demande d'assistance judiciaire gratuite de Monsieur A. et Madame B. a été rejetée en raison des faibles chances de succès de leur recours dues à la procédure et aux avertissements antérieurs, ceci malgré leur long séjour en Suisse.

**Le recours est partiellement admis.**

## **b. Prise en considération de la maladie**

[2C 813/2019 du 5 février 2020 \(all./ non publié\) :](#)

**Après sa séparation d'avec une citoyenne suisse, Monsieur A. n'est pas parvenu à devenir financièrement indépendant et son permis d'établissement a été révoqué en raison de sa dépendance à l'aide sociale. Le caractère fautif de sa perception de l'aide sociale n'a pas été infirmé par le fait qu'il souffrait de surdité et que son état de santé ne s'est amélioré qu'après une opération, ayant eu lieu en 2017.**

Monsieur A., citoyen égyptien, a épousé une Suisseuse en 2006 et a obtenu de ce fait un permis de séjour B, transformé en permis d'établissement C en 2011. Les époux se sont séparés en 2012 et ont divorcé en 2013.

Monsieur A. perçoit des prestations de l'aide sociale depuis l'année 2012. Cette même année, il a été averti par courrier que la perception de l'aide sociale pouvait conduire à la révocation de son permis d'établissement. Un avertissement formel lui a été adressé en 2016. Son permis a été révoqué en 2018, en raison d'une dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale. Après avoir épuisé les instances de recours cantonales, Monsieur A. forme un recours auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour répète que la révocation du permis en raison de la dépendance à l'aide sociale a pour objectif de prévenir une charge supplémentaire pour le système de sécurité sociale ; il s'agit donc d'établir un pronostic pour le futur à partir de la situation actuelle.

Monsieur A. fait valoir qu'il souffrait de surdité bilatérale profonde et que ce n'est qu'après une opération, réalisée fin 2017, que son état de santé s'est amélioré et qu'il a pu apprendre l'allemand, ce qui a augmenté ses chances de trouver un emploi. Il n'est d'ailleurs plus dépendant de l'aide sociale depuis le premier juin 2019.

Tout comme l'instance inférieure, le Tribunal fédéral estime que le recourant n'a pas atteint une intégration pérenne sur le marché du travail et qu'à l'âge de 50 ans, les revenus qu'il a réalisés par le passé ont été, à quelques exceptions près, trop faibles pour couvrir ses besoins vitaux. Le motif de révocation est donc réalisé, il reste à examiner la proportionnalité de la mesure, en particulier au regard du caractère fautif de la perception de l'aide sociale. Tout comme l'instance inférieure, la Haute cour estime que la perception de l'aide sociale est au moins partiellement fautive car Monsieur A. n'a pas déployé assez d'efforts pour s'intégrer professionnellement, même s'il a suivi des cours de langue, exercé des activités bénévoles et travaillé ponctuellement. La surdité

profonde dont il était atteint ne l'ayant pas empêché d'exercer les activités susmentionnées, elle ne peut donc être invoquée en tant qu'explication de sa mauvaise intégration professionnelle. Enfin, aucun élément prépondérant ne s'oppose à un retour dans son pays d'origine.

**Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.**

[2C 664/2020 du 10 novembre 2020 \(all. / non publié\)](#) :

**En présence d'un refus de rente de la part de l'assurance-invalidité (AI), être atteint dans sa santé ne suffit pas pour que la perception de l'aide sociale soit considérée comme non-fautive. Il faut en outre expliciter quels aspects des atteintes à la santé ont été méconnus dans les décisions en matière d'assurance-invalidité. Si ce point ne peut être éclairci, les expertises de l'AI sont retenues.**

Monsieur A. et Madame B. se sont mariés et sont venus en Suisse depuis le Kosovo en 1990. Tout d'abord détenteurs d'une admission provisoire (permis F), ils ont obtenu un permis B en 2004. Ils ont deux enfants de nationalité suisse. Ils se sont séparés en 2002.

En 1995, Monsieur A. a obtenu une rente AI à 100%, qui a été supprimée en 2008 en raison d'une capacité de travail recouvrée de 70%. Un recours formé contre cette décision a été rejeté. Il a formé, en 2015 et en 2018, deux nouvelles demandes de rente AI, toutes deux refusées. Un recours contre le dernier refus est pendante.

Madame B. a également demandé une rente AI qui lui a été refusée et sa capacité de travail est estimée pleine et entière. Elle a formé trois nouvelles demandes qui toutes ont été rejetées.

En 2018, leur permis de séjour n'a pas été renouvelé en raison de leur perception de l'aide sociale. Les recourant-e-s, âgé-e-s actuellement de 57 et de 52 ans, portent l'affaire auprès du tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral.

Pour la Haute cour, il n'est pas arbitraire d'estimer, comme le fait l'instance inférieure, que les rapports médicaux effectués dans le cadre des demandes de rente de l'assurance-invalidité reflètent l'état de santé des recourant-e-s et de les considérer comme plus fiables que les certificats médicaux produits par Monsieur A. et Madame B. dans la présente procédure, en particulier parce que ces certificats n'explicitent pas les différences entre leurs conclusions et celles contenues dans les rapports effectués pour l'assurance-invalidité. Le Tribunal fédéral juge qu'il n'est pas obligatoire d'attendre la fin de la procédure actuellement en cours en matière d'assurance-invalidité, car cette dernière ne comporte que peu de chances de succès. La perception de l'aide sociale est donc considérée comme fautive, étant donné que la capacité de travail existante n'a pas été utilisée. Par ailleurs, l'intégration des recourant-e-s, notamment linguistique n'est pas bonne. Le respect du droit à la vie privée consacré à l'article 10 CEDH implique que l'autorisation de séjour d'une personne étrangère qui a résidé pendant plus de dix ans ne soit pas révoquée en l'absence de motifs sérieux. Or, la perception d'aide sociale durant de longues années constitue l'un de ces motifs. Par ailleurs, les recourant-e-s ne peuvent se prévaloir de la protection du droit à la vie familiale (8 CEDH), étant donné que leurs enfants sont majeurs et qu'ils n'ont pas de rapport de dépendance particulier avec eux. Enfin, aucun élément prépondérant ne s'oppose à un retour dans leur pays d'origine.

**Le recours est rejeté.**

### **c. Prise en considération de la vie familiale**

[2C\\_1015/2019 du 26 mai 2020](#) (it. / non publié) :

**Une mère de famille détentrice d'un permis de séjour B voit ce dernier révoqué en raison de la dépendance de la famille à l'aide sociale. Est retenu en particulier le fait qu'elle n'ait jamais travaillé ni cherché à s'intégrer professionnellement. Le mari, qui a débuté une activité indépendante, ainsi que les enfants, tous trois détenteurs de permis d'établissement C, n'étaient pas touchés par la procédure de révocation et peuvent rester en Suisse.**

Madame A., citoyenne vietnamienne, a obtenu la première fois en 2009 un permis de séjour B pour vivre avec son mari, également vietnamien, au bénéfice d'un permis d'établissement C. Deux fils, possédant tous deux un permis d'établissement, sont nés de cette union, en 2002 et 2007. Dès 2010, la famille perçoit l'aide sociale, ce qui leur a valu trois avertissements en 2014, 2015 et 2016.

En 2016, le service des migrations a révoqué le permis de séjour de Madame A. Elle recourt contre cette décision, auprès du tribunal cantonal, puis auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour retient les faits et leur interprétation contenus dans le jugement de l'autorité inférieure, à savoir que Madame A. n'ayant jamais travaillé et n'ayant pas non plus manifesté l'intention de prendre un emploi, il est à prévoir que la dépendance de la famille auprès de l'aide sociale perdurera à l'avenir. La prise d'une activité indépendante par le mari n'est pas de nature à modifier cet état de fait. Il reste par conséquent à examiner la proportionnalité de la décision de révocation, respectivement de non-renouvellement du permis de séjour (ce dernier étant échu au moment de la décision du Conseil d'Etat), eu égard au fait que le mari et les enfants sont tous détenteurs d'un permis d'établissement leur conférant un droit de séjour durable en Suisse.

Or, comme le soutient l'instance inférieure, Madame A. n'a jamais cherché à se procurer un emploi qui aurait pu contribuer à couvrir les besoins vitaux de la famille, ceci malgré trois avertissements qui faisaient planer une menace sur son permis de séjour. Aucun changement de sa part n'a pu être constaté à leur suite, la perception de l'aide sociale lui est donc totalement imputable. Par ailleurs, la recourante connaît bien la réalité de son propre pays, puisqu'elle y a vécu jusqu'à l'âge de 38 ans.

Enfin, l'impact que la décision aura sur le mari et les enfants ne conduit pas à porter, selon les cours cantonale et fédérale, un jugement différent sur la situation : la famille était avertie des conséquences possibles d'un recours prolongé à l'aide sociale et c'est le comportement de la recourante qui se trouve à l'origine de cette situation. Les relations familiales devront être vécues à distance.

**Le recours est rejeté, tout comme la demande d'assistance judiciaire.**

## d. Situations spécifiques des femmes

### I. Responsabilité éducative ou monoparentalité, prise en considération de l'intérêt des enfants :

[2C\\_709/2019 du 17 janvier 2020 \(all./non publié\) :](#)

**Dans le cas d'une mère de famille de quatre enfants, détentrice d'un permis B et qui fait preuve d'efforts d'intégration, la perception de l'aide sociale ne peut être qualifiée de totalement fautive et les intérêts privés de la famille – et en particulier des enfants – à rester en Suisse priment sur l'intérêt public à renvoyer la mère.**

Madame A. est citoyenne brésilienne et vit en Suisse depuis 2005. En secondes noces, elle a épousé un citoyen chilien, avec qui elle a eu quatre enfants (dont des jumeaux). Le père et les enfants possèdent un permis d'établissement C, la mère un permis de séjour B. Depuis 2008, Madame A. est soutenue par l'aide sociale. Cet état de fait lui a valu deux avertissements, en 2014 et en 2015. En 2017, l'office des migrations refuse la prolongation du permis de séjour de Madame A. Elle forme un recours contre cette décision, en dernier lieu auprès du Tribunal fédéral.

Il est incontesté que la famille de Madame A. perçoit de l'aide sociale depuis plus de 10 ans. De surcroît, la famille a des dettes. Madame A. n'a travaillé que ponctuellement sur le premier marché du travail et elle n'a plus eu d'emploi depuis la naissance de ses jumeaux. En revanche, Madame A. a suivi avec succès un cours d'allemand et travaille depuis peu dans le deuxième marché du travail. Son mari, qui a suivi l'école obligatoire en Suisse, a été employé durant 14 mois durant la même période et a par ailleurs accumulé les amendes en matière de violation des règles de la circulation.

Le motif de révocation étant incontesté, reste à examiner la question de la proportionnalité, donc en premier lieu des raisons qui ont conduit Madame A. à recourir à l'aide sociale.

Le Tribunal fédéral estime que Madame A., qui ne peut compter sur l'appui de son mari, se trouve dans la même situation qu'une cheffe de famille monoparentale. Lors du deuxième avertissement, son dernier enfant était âgé de deux ans. Il lui était par conséquent impossible de débiter plus rapidement des démarches d'intégration professionnelle et il doit être retenu à son avantage qu'elle a commencé d'œuvrer à son intégration dès 2018, alors que son dernier fils ne fréquentait pas encore l'école obligatoire. En outre, Madame A. travaille depuis 2019 dans le cadre d'un programme d'intégration. Par conséquent, il ne peut être reproché à Madame A. d'avoir perçu de l'aide sociale. En revanche, la Haute cour juge que son intégration est insatisfaisante, en particulier au vu de ses connaissances linguistiques et de son intégration sociale, limitée à sa propre famille.

Toutefois, les intérêts de ses enfants, touchés par son éventuel renvoi de Suisse, sont d'une importance essentielle. Les aînés (jumeaux) ont dépassé l'âge de 10 ans et toute la fratrie est scolarisée en Suisse. Ainsi, un déménagement au Brésil ne peut pas être considéré sans autres comme raisonnablement exigible. De plus, il faut estimer que les aînés, qui vivent en Suisse depuis leur naissance, y sont bien intégrés et possèdent un lien solide avec ce pays.

Enfin, eu égard à son comportement passé, il n'est pas certain que le père puisse assumer seul la prise en charge des enfants et l'absence de la mère pourrait avoir comme conséquence un placement des enfants.

Au regard des intérêts de ses enfants, les intérêts personnels de la mère à rester en Suisse prévalent sur l'intérêt public à son éloignement, étant rappelé que le recours à l'aide sociale de la famille n'est que partiellement fautif. Toutefois, la pesée des intérêts pourrait changer à l'avenir, si la mère de famille ne parvenait pas à s'intégrer professionnellement, socialement et linguistiquement, lorsque les enfants deviendront indépendants.

**Le recours est admis.**

[2C 122/2020 du 7 juillet 2020 \(all./non publié\) :](#)

**Une cheffe de famille monoparentale, atteinte dans sa santé, qui vit depuis 24 ans en Suisse et qui s'est toujours efforcé de travailler à temps partiel ne peut être renvoyée pour seul fait de perception de l'aide sociale. Les intérêts des deux enfants de 10 et 11 ans ont été décisifs pour qualifier le non-renouvellement du permis de disproportionné.**

Madame A., citoyenne turque, réside en Suisse depuis 1996. À la suite de son second mariage, elle obtient un permis de séjour B. Deux enfants naissent de cette union, ils ont un permis d'établissement C. Madame A. se sépare de son conjoint en 2010. Depuis novembre 2010, elle perçoit de l'aide sociale. Cette situation a été thématisée à trois reprises par l'office des migrations et un avertissement lui a été adressé en 2013. En 2017, l'office refuse de prolonger son permis de séjour. Elle recourt contre cette décision auprès du tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral.

Le motif de révocation étant incontesté, le Tribunal fédéral examine la proportionnalité de la mesure. L'intérêt public au renvoi de Madame A. existe du fait de sa dépendance à l'aide sociale, qui perdure alors même qu'elle utilise son entière capacité de travail et reçoit de l'aide financière de son frère, ce qui amène les juges à émettre un avis défavorable pour l'avenir.

Le tribunal cantonal a rappelé que Madame A. souffre de dépression moyenne et qu'elle a vécu de nombreux traumatismes dans sa vie (contexte familial conflictuel, abus sexuel, mariage forcé, victime de violence conjugale lors du deuxième mariage). Elle a tenté de mettre fin à ses jours en juin 2005, puis a été hospitalisée pour dépression sévère. La recourante est atteinte dans sa santé. Toutefois, une demande auprès de l'assurance-invalidité a été rejetée en 2017 et ses médecins traitants ont estimé sa capacité de travail à 50% en 2013, puis à 100% pour les années 2015-2017. L'instance inférieure estime la capacité de travail de Madame A. à au moins 50%.

Pendant ces années, la recourante a exercé des activités lucratives à temps partiel, actuellement, elle travaille à un taux d'environ 25%.

L'intérêt public à l'éloignement de la personne étrangère dépendante de l'aide sociale s'apprécie notamment en tenant compte du degré de responsabilité, de faute de l'intéressée dans cette perception. Le tribunal cantonal estime que son recours à l'aide sociale est partiellement fautif, car elle pourrait travailler à mi-temps et se consacrer le reste du temps à l'éducation de ses deux enfants. Elle aurait dû chercher à augmenter son taux d'activité après le refus de la demande de rente AI, en connaissance des avertissements reçus de la part de l'office des migrations. Toutefois, le caractère fautif du recours à l'aide sociale est relativisé par l'absence de soutien économique par le père des enfants, dont la contribution d'entretien mensuelle a été fixée à 200 francs.

Le Tribunal fédéral relativise cette appréciation des faits. Il estime tout d'abord qu'au vu de l'état de santé de Madame A. et de ses obligations familiales, le recours à l'aide sociale avant août 2017 (date de l'entrée en force du refus de rente AI) ne peut lui être reproché. Après cette date, ce qui peut être retenu contre la recourante est de ne pas avoir recherché à augmenter son taux d'activité, respectivement à chercher une seconde occupation professionnelle. Ne peut par conséquent lui être imputée qu'une faute moyenne du fait de son recours à l'aide sociale. Par ailleurs, le fait que l'avertissement de 2014 n'ait pas été suivi d'effet ne peut lui être reproché, étant donné qu'une activité professionnelle n'était, à ce moment-là, pas raisonnablement exigible.

Les intérêts privés de la recourante à rester en Suisse doivent ensuite être examinés. Madame A. vit depuis 24 ans sans interruption en Suisse et y est intégrée tant socialement que du point de vue linguistique. Par ailleurs, sa famille entière vit en Suisse et seuls une tante et deux oncles habitent en Turquie, avec lesquels elle n'entretient pas de contacts. De plus, les intérêts de ses deux enfants, nés en Suisse et âgés de 10 et 11 ans, à rester en Suisse sont d'une importance

essentielle. En effet, ils ne sont plus dans un âge où un déménagement peut être sans autre exigible et cette mesure les couperait non seulement de leur environnement social, mais également de tous les autres membres de leur famille. Enfin, les enfants n'ayant pas vu leur père depuis presque une année, il ne peut être attendu d'eux qu'ils aillent vivre chez ce dernier en cas de renvoi de leur mère.

Dans le cadre de la pesée générale des intérêts, l'intérêt public doit être mis en balance avec les intérêts personnels de la recourante. Dans le cas d'espèce, en raison de la perception au maximum moyennement fautive des prestations d'aide sociale, l'intérêt public est plus faible que l'estimait l'instance inférieure - et il n'est que de nature financière, il n'y a aucun élément pénal dans ce dossier. En face, l'intérêt personnel de la recourante à rester en Suisse est considérable et est de plus amplifié par les intérêts privés de ses enfants. Le non-renouvellement du permis de séjour est disproportionné.

**Le recours est admis.**

## **II. Violence conjugale :**

[2C\\_9/2020 du 29 juin 2020](#) (all. / non publié) :

**Une femme divorcée, victime de violence conjugale et d'un enlèvement d'enfant a pu rester une dizaine d'années en Suisse, avec toutefois lors des renouvellements de permis l'injonction de devenir indépendante financièrement et de stabiliser son endettement. N'étant pas parvenue à trouver un emploi, elle a perdu son droit de séjour. Ni les sérieux traumatismes qu'elle a vécus, ni un état intellectuel « réduit » n'ont été de nature à rendre sa perception d'aide sociale non fautive.**

Madame A., citoyenne turque a épousé en 2002 Monsieur A., citoyen turc possédant un permis d'établissement C. Le couple a donné naissance à un fils en 2003. Le divorce des époux a été prononcé en 2008. En 2004, le père avait enlevé son fils pour le « placer » auprès de ses parents en Turquie. Il a par ailleurs été violent envers son épouse à de nombreuses reprises. Le permis de séjour de Madame A. a été prolongé plusieurs fois, notamment en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité (violence conjugale physiques et psychiques), et l'office des migrations a chaque fois enjoint à la recourante d'œuvrer à son intégration professionnelle et linguistique. En 2019, l'office refuse de prolonger une nouvelle fois le permis de séjour. Le tribunal cantonal conforte l'office dans cette décision, arguant que Madame A. a vécu pendant de nombreuses années des prestations de l'aide sociale et doit être considérée aujourd'hui comme non employable.

Madame A. recourt contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Ce dernier réexamine la proportionnalité du refus du renouvellement du permis de séjour. Madame A. a en effet perçu de l'aide sociale pendant des années. Elle a également accumulé des dettes. Lors des procédures de renouvellement des permis, l'office des migrations a thématiqué la question de l'intégration professionnelle et de la stabilisation de l'endettement. Madame A. a certes tenté à plusieurs reprises de prendre un emploi, elle a toutefois rapidement cessé son activité lucrative. Elle n'est pas non plus parvenue à suivre un programme d'intégration du deuxième marché du travail et est actuellement considérée comme non employable. À cause de son comportement, il a été renoncé à toute nouvelle mesure d'insertion. Il semble établi qu'elle devra également recourir à l'aide sociale à l'avenir.

Madame A. a été des années durant victime de violence conjugale (y compris l'enlèvement de son fils) ; son mari n'a pas non plus rempli ses obligations d'entretien. Toutefois, estime la Haute cour, elle aurait pu envisager d'occuper un emploi rémunéré. Par conséquent, le recours à l'aide sociale doit être considéré comme fautif, ceci d'autant plus que dix ans se sont écoulés depuis la fin de la survenance des violences.

Reste à examiner la question d'un recours à l'aide sociale pour des raisons de santé. Cette question ne peut être élucidée, car Madame A. a interrompu les thérapies qu'elle avait commencé et aucun diagnostic n'a pu être posé. Elle ne peut donc prouver ce qu'elle allègue et est personnellement responsable de cet état de fait. Un rapport médical datant de 2017 estime toutefois que l'intelligence de la recourante est diminuée et son comportement infantile. Elle semble par ailleurs aller mieux depuis cette date, raison pour laquelle le Tribunal fédéral manifeste son incompréhension devant le manque d'initiative de la recourante en relation avec son intégration professionnelle. Elle n'a pas su prendre la chance qui lui a été offerte. Partant, il n'existe aucune raison de lui permettre d'attendre la décision concernant une éventuelle rente AI en Suisse.

**Le recours est rejeté.**

[2C\\_423/2020 du 26 août 2020 \(all./non publié\) :](#)

**Contrevient au principe de proportionnalité de renvoyer une cheffe de famille monoparentale, victime de violence conjugale, à cause d'une perception, partiellement fautive, de l'aide sociale. Ne pas lui conférer d'autorisation de séjour saperait la protection conférée aux victimes de violence conjugale en situation financière précaire. En revanche, un avertissement lui est adressé, lui enjoignant de continuer à œuvrer à son intégration économique et professionnelle, l'examen de la proportionnalité pouvant être différent à l'avenir.**

Madame A., citoyenne marocaine, s'est mariée en 2013 avec Monsieur A., citoyen algérien possédant un permis d'établissement C. Elle obtient un permis B. Le couple a un fils, né en 2013.

En 2018, Monsieur A. a été interdit de périmètre et de contact et aussi éloigné du domicile de la famille pendant 14 jours, mesure qui a été prolongée. Une procédure pour lésions corporelles a été ouverte, puis classée à la suite de la décision de Madame A. La même année, le couple s'est séparé.

Madame A. perçoit l'aide sociale, ce qui amène l'office des migrations à lui adresser un avertissement en 2016. En 2019, l'office des migrations refuse de renouveler son permis de séjour. Madame A. recourt au tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral.

Madame A. fait valoir qu'elle est victime de violence conjugale, ce qui n'est pas contesté. Toutefois, l'instance inférieure estime que la violence n'a pas l'intensité nécessaire pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour basé sur l'article 50 al.1 lit. b LEI, ce que réfute le Tribunal fédéral.

Le tribunal cantonal estime par ailleurs que même si la recourante avait eu droit à une autorisation de séjour en raison de sa qualité de victime de violence conjugale, ce droit serait éteint en raison de sa perception de l'aide sociale, qui représente un motif de révocation.

En cas de perception d'aide sociale, tant le montant reçu que le pronostic pour le futur est décisif. Actuellement, même si Madame A. travaille, son revenu ne lui permet pas de financer son entretien et celui de son enfant. Le motif de révocation étant établi, reste à examiner la proportionnalité du non-renouvellement du permis. Sont examinés dans ce cadre le caractère fautif de la perception de l'aide sociale, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse ainsi que les désavantages encourus par la personne concernée et sa famille en cas de renvoi. Enfin, la qualité des relations sociale, culturelles et familiales dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine est examinée.

Ainsi, il ne peut être reproché à la recourante d'avoir perçu de l'aide sociale durant les trois premières années de vie de son fils et le fait qu'elle ait œuvré à son intégration professionnelle avant la scolarisation de son fils est à retenir en sa faveur. Toutefois, et malgré l'avertissement de 2016, elle n'a pas tout de suite recherché une place dans le premier marché du travail et il a fallu la menace de non-renouvellement du permis pour qu'elle recherche activement un poste. Actuellement, elle travaille avec un petit pourcentage, alors que la fréquentation d'une crèche, puis d'un jardin d'enfant de son fils lui permettrait de travailler plus. Actuellement, la perception d'aide sociale est fautive.

Madame A. est arrivée à l'âge de 22 ans en Suisse et est liée culturellement et familialement avec le Maroc. L'intérêt privé de son fils, qui possède un droit de résidence durable en Suisse, est d'importance fondamentale dans la pondération des intérêts privés de la recourante. Un renvoi l'arracherait à son environnement habituel et l'empêcherait de vivre une relation avec son père, qui est bonne tant affectivement qu'économiquement.

Par conséquent, les intérêts privés de la recourante et de son fils priment sur l'intérêt public à son renvoi, d'autant plus que la perception de l'aide sociale n'est fautive que dans une moindre mesure. Il faut laisser à Madame A. la possibilité de résider en Suisse sur la base des dispositions protégeant les victimes de violence conjugale (art. 50, al.1 lit.b en relation avec art. 50 al.2 LEI). Dans le cas contraire, la protection conférée aux victimes de violence conjugale serait inefficace pour les personnes vivant dans des conditions économiques précaires.

Toutefois, si la non-prolongation de l'autorisation de séjour est disproportionnée, il est justifié d'adresser un avertissement à Madame A. En effet, la pondération effectuée dans ce jugement ne préjuge pas du futur et, si elle ne parvenait pas à s'intégrer économiquement et professionnellement, donc en cas de dépendance future à l'aide sociale, l'examen de la proportionnalité pourrait s'avérer différent, étant donné que plus son fils grandit, moins son intérêt privé au séjour de sa mère en Suisse ne serait important.

**Le recours est admis.**

#### **e. Regroupement familial**

[2C\\_574/2020 du 15 septembre 2020 \(all./non publié\) :](#)

**Interdire le regroupement familial en raison de la dépendance à l'aide sociale n'est possible que lorsqu'un danger concret de perception de l'aide sociale existe ; énoncer de simples craintes ou des généralités ne suffit pas. De plus, lors de la projection de la situation financière dans l'avenir, il doit être tenu compte des possibilités de gain et de travail de tous les membres de la famille.**

Monsieur A. possède une autorisation de séjour. Il s'est marié une fois en Suisse et de l'union avec sa première épouse est née une fille. Après son divorce, il s'est remarié au Kosovo, mais sa demande de regroupement familial a été refusé en raison du manque de moyens financiers suffisants. Les époux divorcent. Monsieur A. se remarie en 2016 en Suisse avec une dame résidant en Allemagne. Madame A. a deux enfants d'une précédente union.

La demande de regroupement familial déposée par Monsieur A. a été refusée en 2017 par l'office des migrations. Un peu après, la même année, la fille de Monsieur et de Madame A. voit le jour. Monsieur A. forme un recours contre la décision négative, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

D'après la jurisprudence récente, une personne étrangère qui possède un droit de séjour durable en Suisse a en principe un droit au regroupement familial, sur la base de l'article 8 CEDH en

relation avec l'article 44 LEI<sup>45</sup>. Dans le cas d'espèce, l'instance inférieure estime que la condition de ne pas dépendre de l'aide sociale n'est pas réalisée, en raison du salaire de Monsieur A. et de ses obligations d'entretien envers sa première fille. Par ailleurs, il possède également quelques dettes. Madame A. n'a pas de promesse d'embauche en Suisse. N'ayant travaillé qu'une demi-année en Allemagne, l'instance inférieure ne tient pas compte d'un revenu hypothétique provenant d'une future activité lucrative.

Le Tribunal fédéral rappelle que les conditions de l'article 44 LEI ne sont pas remplies lorsqu'un danger concret de perception d'aide sociale existe et non uniquement en raison de réserves concernant la situation financière des recourant-e-s. Ce danger concret s'apprécie au vu de la situation actuelle et passée, avec une projection sur le long terme de l'évolution des finances du ménage. Il est à souligner que Monsieur A. n'a jamais recouru à l'aide sociale. Dans ce cadre, il n'existe aucune raison de penser que Madame A. ne pourrait trouver un emploi en Suisse, même à temps partiel, ce qui équilibrerait le budget du recourant. La Haute cour souligne également que l'argument selon lequel la vie de famille peut être vécue d'un côté et de l'autre de la frontière, ou encore à l'étranger est insoutenable. Il ne constitue d'ailleurs pas un critère de l'article 44 LEI.

**Le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité.**

[ATF 146 I 185](#), 2C\_668/2018 du 28 février 2020 (fr./publié) :

**Lorsque le délai légal pour demander le regroupement familial est échu, il ne peut être accordé qu'en présence de raisons familiales majeures. En l'espèce, les raisons familiales majeures ont été admises en raison de l'état de santé du mari, qui, en l'absence de son épouse, se verrait contraint de recourir à des institutions de soins médicaux et sociaux. Il découle de la jurisprudence récente en matière de protection de la vie privée qu'une personne étrangère qui vit depuis plus de dix ans de façon licite en Suisse bénéficie d'un droit de séjour durable sur la base de l'article 8 CEDH, duquel découle le droit au regroupement familial, pour autant que les conditions légales soient remplies.**

Madame B. et Monsieur A. se sont mariés au Kosovo en 1991. Leurs quatre enfants y sont nés. Monsieur A. est entré en Suisse en janvier 1998 et a obtenu une admission provisoire. En août 1998, il a été victime d'un accident de travail et perçoit depuis une rente de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires. Il possède une autorisation de séjour depuis 2007.

En 2015, Madame B. a déposé une demande de séjour, qui a été refusée. Elle forme une demande de réexamen, en particulier en raison de la dégradation de l'état de santé de son mari. Face au rejet de l'office des migrations, elle recourt, en dernier lieu auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral considère que lorsqu'une personne étrangère possède un droit de séjour durable en Suisse, elle peut se prévaloir, en matière de regroupement familial, des articles 8 CEDH et 13 de la Constitution et doit, en principe, pouvoir l'obtenir, pour autant que les conditions de l'article 44 LEI soient remplies. La Haute cour rappelle que dans l'arrêt 144 I 266, elle a schématisé sa jurisprudence relative à l'article 8 CEDH relative au respect de la vie privée et a admis que lorsqu'une personne réside en Suisse depuis plus de dix ans, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'elle a développés avec notre pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger l'autorisation de séjour, respectivement sa révocation, ne soit prononcés que pour des motifs sérieux.

Dans le cas d'espèce, les délais pour demander le regroupement familial étant échus, ce dernier ne pourra être accordé qu'en présence de raisons familiales majeures. Ici, Madame B. requiert le regroupement familial en raison d'un changement important de l'état de santé du recourant. Selon le rapport médical, le recourant « est arrivé au bout de ses moyens et, sans la présence de son

---

<sup>45</sup> ATF 144 I 266, 146 I 185, résumé ci-après.

épouse, il se verra contraint de recourir à des institutions de soins médicaux et sociaux. » Il n'est par ailleurs pas possible de reprocher aux recourant-e-s d'avoir volontairement vécu de façon séparée depuis que l'époux a obtenu une autorisation de séjour.

Ne doit pas non plus être examiné si le retour de Monsieur A. au Kosovo pourrait être exigé. En effet, l'impossibilité de la vie familiale à l'étranger ne constitue pas une condition légale au regroupement familial. Un tel examen irait au-delà des exigences posées par la loi.

**Le recours est admis.**

#### **f. Perte du permis en raison du surendettement**

[2C 573/2019 du 14 avril 2020 \(all./non publié\) :](#)

**Seul un surendettement intentionnel entraîne la perte du droit d'établissement. Sont déterminants le montant des dettes, la durée de séjour du débiteur et les éventuels remboursements ou tentatives d'accord avec les créanciers. Si de tels efforts existent, le renvoi du débiteur n'est pas dans l'intérêt des créanciers. Il doit être tenu compte des particularités de la procédure de poursuites, en particulier de la non-prise en compte des impôts dans le calcul du minimum vital.**

Monsieur A. et Madame B. se sont mariés en 1994, ils sont parents de deux enfants actuellement majeurs. L'époux possède un permis d'établissement C et l'épouse un permis de séjour B. Monsieur A. a commis plusieurs délits et a reçu à six reprises des avertissements de l'office des migrations. Le permis d'établissement a été refusé à Madame B. en raison du surendettement du couple. Le montant des dettes s'élève à 184'316.30 francs. En 2017, l'office des migrations refuse de prolonger le permis de séjour de Madame B. et révoque le permis d'établissement de Monsieur A. Les époux recourent, en dernier lieu auprès du Tribunal fédéral.

L'autorisation de séjour de Madame B. est dérivée de l'autorisation d'établissement de Monsieur A. ; il faut donc examiner la validité de la révocation de ce permis. Selon l'article 63 al.1 let. b LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé ; l'endettement doit être intentionnel ou découler d'une négligence coupable. Seront déterminants le montant des dettes, la durée de séjour du débiteur et les éventuels remboursements ou tentatives d'accord avec les créanciers. Si de tels efforts existent, le renvoi du débiteur n'est pas dans l'intérêt des créanciers. L'intérêt public est moins important dans le cas des dettes que dans le cas de condamnations pénales ou de dépendance de longue durée à l'aide sociale, car elle vise uniquement la protection d'éventuels créanciers.

Dans l'examen de la proportionnalité sera examiné en particulier si le surendettement s'est poursuivi de manière coupable après les avertissements émis par l'office des migrations. Les spécificités des procédures de poursuites doivent être prises en compte.

En l'espèce, les recourant-e-s ont été poursuivi-e-s par leurs créanciers et leurs salaires ont fait l'objet de saisies. Le montant des dettes a augmenté au fil des années. La Haute cour remarque que les saisies n'ont pas été considérées de manière appropriée par le tribunal cantonal. Comme l'allèguent les recourant-e-s, l'existence de saisies empêche en particulier de payer les impôts courants, ce qui ne peut être considéré comme de l'endettement intentionnel. Il doit être relevé que le couple est resté professionnellement actif et s'est efforcé de rembourser ses dettes. Il est donc dans l'intérêt des créanciers que les époux conservent leur droit d'établissement, respectivement de séjour.

**Le recours est admis.**

**g. Liste des arrêts passés en revue**

- 2C\_429/2020 du 6 octobre 2020 (all./non publié) ;
- 2C\_813/2019 du 5 février 2020 (all./ non publié) ;
- 2C\_664/2020 du 10 novembre 2020 (all. / non publié) ;
- 2C\_1015/2019 du 26 mai 2020 (it. / non publié) ;
- 2C\_709/2019 du 17 janvier 2020 (all./non publié) ;
- 2C\_122/2020 du 7 juillet 2020 (all./non publié) ;
- 2C\_9/2020 du 29 juin 2020 (all. / non publié) ;
- 2C\_423/2020 du 26 août 2020 (all./non publié) ;
- 2C\_574/2020 du 15 septembre 2020 (all./non publié) ;
- ATF 146 I 185, 2C\_668/2018 du 28 février 2020 (fr./publié) ;
- 2C\_573/2019 du 14 avril 2020 (all./non publié).

\* \* \*